

# **CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

## **ARRET**

**n°15298 du 28 août 2008  
dans l'affaire X / III**

En cause :    X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,  
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 janvier 2008 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, qui demande l'annulation de « la décision rendue par l'Office des Etrangers refusant de lui accorder un visa de regroupement familial après mariage au motif qu'il refuse de reconnaître en Belgique le mariage du requérant avec la dame [F.B.], de nationalité belge. Décision rendue le 10 décembre 2007 et notifiée par l'Ambassade de Belgique en Tunisie au requérant le 12 décembre 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 août 2008.

Entendu, en son rapport, . . .

Entendu, en observations, Me S. LAMBERT loco Me P. CHOME, avocat, qui compareît la partie requérante, et A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, , qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1.    Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant a introduit une demande de visa touristique le 22 septembre 2006. Le 17 octobre 2006, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus.

**1.2.** Le 17 mai 2007, le requérant a épousé à Tunis, une ressortissante belge. Le 31 mai 2007, il a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial auprès de l'Ambassade de Belgique de Tunisie. Cette demande a été transmise, avec ses pièces, à l'Office des Etrangers le 28 juin 2007. Le requérant a complété cette demande par des courriers des 1<sup>er</sup>, 24 et 30 août, et 4 octobre 2007.

Le 4 septembre 2007, l'Office des Etrangers a sollicité l'avis du Procureur du Roi de Mons et a décidé de surseoir à la prise de la décision. Le 4 décembre 2007, le Procureur du Roi a remis un avis défavorable à l'Office des Etrangers.

**1.3.** En date du 10 décembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'octroi d'un visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucun procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour lié au statut d'époux.

Considérant que dans le cas d'espèce, l'épouse du requérant est belge et que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition n'est pas respectée :

[B.F.] a le double de l'âge de son époux (60 ans et lui 30). [B.F.] a un fils plus âgé que Makram Dhiab. Le couple se serait rencontré lors d'un séjour de [B.F.] dans un hôtel en Tunisie où Makram Dhiab était employé. [B.F.] s'est déjà portée garante à plusieurs reprises dans d'autres dossiers de demande de visa pour des ressortissants tunisiens. Makram Dhiab a introduit une demande de visa touristique en date du 22/09/2006. Cette demande a été rejetée le 20/10/2006 car le requérant n'offrait aucune garantie de retour en Tunisie à la fin de son séjour. Le mariage du couple a eu lieu le 17/05/2007, soit 7 mois après ce rejet. Notre poste à Tunis nous a également signalé que Makram Dhiab avait déjà introduit une demande de visa en 2004 auprès des autorités autrichiennes. La personne en Autriche qui s'était portée garante était une dame de 10 ans son aînée, qu'il avait également rencontré dans l'hôtel où il travaillait. Lors de cette demande, Makram Dhiab était en possession de tous les documents nécessaires pour s'établir en Autriche, alors que ceux-ci n'étaient pas nécessaires pour une simple demande de visa touristique. Aucun membre de la famille de [B.F.] ne s'est déplacé en Tunisie pour assister au mariage.

Cette situation a donc été portée à la connaissance de Monsieur le Procureur du Roi de Mons. En conclusion de l'enquête qu'il a menée, il a fait savoir qu'il ne peut qu'émettre un avis défavorable quant aux intentions de Makram Dhiab en épousant une dame deux fois plus âgée que lui.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre Dhiab Makram et [B.F]. Ce mariage n'ouvre donc pas droit au regroupement familial et le visa est refusé. »

## **2. Questions préalables.**

**2.1.** En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment de « condamner l'Etat belge aux entiers frais et dépens de la présente procédure ».

**2.2.** En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure » (cf., notamment, arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

## **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.1.** La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des art. 1, 2, 3, 4 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une première branche, que « la simple lecture de la décision a quo démontre que l'Office des étrangers ne répond daucune manière aux arguments du requérant. En effet, celui-ci a fait parvenir, avant la décision, un dossier de 71 pièces démontrant la réalité de sa relation avec la dame [B.F.], [...]. La totalité des pièces déposées démontrent leur intention de vie commune, [...] et le fait qu'ils ont eu une relation suivie pendant 19 mois avant leur mariage [...]. La réalité et l'ancienneté de la relation et l'intention de vie commune constituent le critère d'appréciation pour la reconnaissance du lien conjugal en vue de l'octroi d'un titre de séjour dans le cadre du regroupement familial, l'absence de réponses à ces pièces équivaut à une absence de toute motivation quant à cette non effectivité ou l'absence d'une intention de vie commune. [...]. D'autre part, la décision ne fait nullement allusion à l'enquête de police, [...], en vue d'établir les possibilités d'accueil et de vie commune chez Madame [B.F.]. Il en ressort que la décision ne fait rien d'autre que de montrer le soi-disant caractère suspect des intentions du requérant et de son épouse, sans réellement aborder la question de la réalité de leur relation et de leur intention de vie commune ».

Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une seconde branche, que « de plus, les éléments de faits retenus par la décision a quo sont manifestement faux. Ainsi, il est fait état du fait que l'épouse du requérant s'est portée garante pour deux autres personnes, [...]. [...]. Il y a lieu de relever que les affirmations inexactes de l'Office des étrangers, [...], sont en contradiction avec la donnée fondamentale que, si la dame [B.F.] a en effet dans le passé été garante pour de simples amis, pour un visa touristique de court séjour [...], il s'agit cette fois de son époux, ce qui constitue une espèce tout à fait incomparable aux précédentes. Qu'on voit mal en quoi ces faits démontreraient que les époux n'ont pas l'intention de créer entre eux une communauté de vie telle que visée à l'art. 141 du code civil. Enfin, l'Office des étrangers relève l'absence de la famille de la requérante [sic] au mariage, [...] toute la famille de l'épouse du requérant est décédée, sauf son fils, [B.], qui en effet n'a pu faire le voyage pour cause d'empêchement d'ordre professionnel. [...]. Le fils de l'épouse de la requérante [sic] en fût attristé et offrit au requérant une chemise blanche pour qu'il la porte le jour de son mariage alors qu'il adressait une carte de vœux, [...] et un cadre photo numérique [...] ».

Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une troisième branche, que « en outre, il y a lieu de noter que ce mariage a été légalement reconnu en Belgique par la transcription le 27/11/2007 dans les registres de l'Etat civil de la commune de Mons ainsi qu'en atteste l'extrait d'acte de mariage du 27/12/2007 [...]. Qu'aucune demande en annulation de mariage n'ayant été formulée, on voit mal comment l'Office des Etrangers peut déclarer expressément, à l'encontre d'un acte d'Etat civil officiel, qu'il refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre les époux. [...] ».

**3.1.2.** La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 146 bis du Code civil ».

Elle soutient que « les éléments formulés (au premier moyen) démontrent également que n'est pas remplie la condition formulée par l'art. 146 bis C.civ. sur lequel l'Office des étrangers prétend pouvoir se fonder pour considérer qu'il n'y a pas de mariage. En effet, l'art. 146 bis exige une communauté de vie, là où la décision a quo retient le caractère suspect du requérant et son épouse vu leur soi-disant passé. Dès lors la décision a quo viole l'art. 146 bis C. civ. en ce qu'elle substitue au critère de la communauté de vie durable [...], un critère de profil personnel (passé, âge, ... des mariés). [...] ».

**3.1.3.** Sur les deux premiers moyens réunis, la partie requérante d'une part, conteste les éléments sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour motiver la décision attaquée et d'autre part, soutient que l'article 146bis du Code civil exige comme condition de validité d'un mariage l'existence d'une communauté de vie durable.

S'agissant de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le Conseil constate que la décision attaquée repose sur le motif que « l'Office

des étrangers refuse de reconnaître le mariage conclu [...]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé ».

En l'occurrence, comme a pu le rappeler à juste titre la partie défenderesse, que selon l'article 146bis du Code civil « il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ». Il résulte de cet article que la partie défenderesse est en droit d'estimer, comme elle a pu le faire dans la décision attaquée, que si l'un ou l'autre des époux vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, ce conjoint n'a en conséquence, pas d'intention réelle de créer une communauté de vie durable.

A cet égard, le Conseil rappelle que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui stipule notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que le Conseil est une juridiction administrative. A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

Or, dans une affaire similaire à l'espèce, le Conseil a déjà eu l'occasion d'observer que, selon l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, lorsque une autorité administrative, telle que l'Office des étrangers, refuse de reconnaître la validité d'un acte établi à l'étranger, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à l'article 23, et qu'il en résulte que le législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires. Dans ce cas, le Conseil en a déduit qu'il n'a pas la compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité d'un mariage célébré à l'étranger (RVV, n°1960 du 25 septembre 2007 ; CCE, n°4352 du 29 novembre 2007).

Il y a dès lors lieu de soulever d'office une exception tirée de l'incompétence du Conseil et, partant, de déclarer irrecevable les premier et second moyens en ce qu'ils portent sur les éléments motivant la décision attaquée et l'article 146bis du Code civil.

Au surplus, sur le premier moyen, en sa troisième branche, quant à la transcription du mariage dans les registres de l'état civil, le Conseil constate que cet élément ne peut avoir pour effet de priver la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation et de ses prérogatives en matière de reconnaissance de la validité d'un mariage, conformément aux dispositions du Code de droit international privé (CCE, n°11850 du 27 mai 2008).

### 3.1.4. Les premier et second moyens pris ne sont pas fondés.

#### 3.2.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la « violation de l'art. 8 C.E.DH. et des art. 40 bis, 40 ter, 41 et 42 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle soutient que « [...] l'argumentaire contenu dans la décision a quo revient à conditionner le droit d'une personne de se marier et de voir reconnaître son mariage par la Belgique pour y vivre avec son conjoint. En effet, les motifs retenus par la décision a quo étaient déjà tous présents et irrévocables au moment de la rencontre entre le requérant et la dame [B.F.]. [...]. En agissant de la sorte, l'Office des étrangers rendait ab initio toute vie commune en Belgique impossible entre des époux belgo tunisiens dont l'épouse est âgée de plus de 30 ans, et ce, sans égard à la réalité de leur future vie commune. [...] ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante soutient que « [...] en vertu de l'effet direct vertical des directives, le Conseil du Contentieux des Etrangers est tenu d'appliquer les articles 40 bis, 40 ter, 41 et 42 de la loi du 15 décembre 1980 malgré qu'ils ne soient pas encore rentré en vigueur [...]. La décision attaquée ne pouvait pas refuser le droit de séjour [du requérant] sans violer l'article 7.2. de la directive 2004/38/CE [...] ».

2. Sur le troisième moyen, le Conseil relève que les articles 40 bis, 40 ter, 41 et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des

étrangers, ont été modifiés ou introduits par la loi du 25 avril 2007, publiée au Moniteur belge le 10 mai 2007, mais que ces derniers n'étaient pas encore en vigueur au moment où la partie défenderesse s'est prononcée sur la demande de visa du requérant. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

De plus, le Conseil rappelle que les moyens invoqués pour la première fois dans un mémoire en réplique ne sont recevables que lorsqu'ils s'appuient sur des éléments dont le requérant n'a eu connaissance que par la consultation du dossier administratif ou de mémoire en réponse ou s'ils sont d'ordre public (C.E., 31 mars 2003, n° 117. 712). En l'espèce, le moyen pris de l'effet direct vertical des directives et de la violation de l'article 7.2 de la directive 2004/38/CE, qui n'est pas d'ordre public et qui aurait pu être soulevé par le requérant dès l'introduction de sa requête est, dès lors, tardif et partant, irrecevable.

Au surplus, le Conseil relève que l'article 3.3 de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, s'applique « à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Le requérant, revendiquant le bénéfice de son mariage avec une ressortissante belge qui n'a pas fait usage de sa liberté de circulation, n'est donc pas fondé à ce prévaloir de la violation de ladite directive.

En ce qu'il vise une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'alinéa 1<sup>er</sup> de cette disposition peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire, la lutte contre les mariages fictifs et de complaisance entrant dans les prévisions de l'alinéa 2 précité. (CCE, n°9445, 1<sup>er</sup> avril 2008).

### **3.2.3. Le troisième moyen pris n'est pas fondé.**

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit août deux mil huit par :

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

Le Président,

Le Greffier,

